

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 28 AVRIL 2026

LE MAIRE,
TONY FRANCONVILLE



Convention de Service de Fibre optique passive (FOP)

Entre : La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN,
242 BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER
BP 129
62253 HENIN BEAUMONT CEDEX
représentée par son Président monsieur CHRISTOPHE PILCH dûment habilitée par
délibération n° 85185 prise en bureau communautaire à la signature des présentes,

Ci-après, dénommée la « **CAHC** »

D'une part,

ET :

Ci-après, dénommée le « **Bénéficiaire** »

D'autre part,

Le Bénéficiaire et la CAHC étant dénommés ensemble les « **Parties** » et séparément la
« **Partie** ».

Projet Convention de service FOP 2025



99_DE-062-216202747-20260428-DEL202624-B



PREAMBULE

La CAHC est propriétaire d'un réseau de fibre optique passive (FOP) pouvant intéresser le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est :

- Soit un opérateur de communications électroniques déclaré auprès de l'ARCEP au sens de l'article L33-1 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE). A ce titre, il a notamment pour activité la construction, l'exploitation et la maintenance de réseaux de communications électroniques et commercialise des services de communications électroniques à des fournisseurs d'accès internet ;
- Soit un partenaire public ou assimilé ; collectivité, EPCI... ;
- Soit une « entreprise ».

Article 1 – Objet

La présente Convention a pour objet d'encadrer les modalités de fourniture par la CAHC au Bénéficiaire, d'un service de « Fibre Optique Passive de raccordement Client » dénommé FOP.

Le Service consiste en la fourniture par la CAHC d'une fibre optique ou d'une paire de fibre optique ou, selon le souhait du Bénéficiaire, de plusieurs fibres ou plusieurs paires de fibres. C'est le bon de commande (annexe 2) qui définit la fourniture dudit service. Il s'agit dans le cas de ce service de FOP de relier deux Sites.

Article 2 – Définitions

« **Bénéficiaire** » : désigne l'entité désignée en préambule avec qui la CAHC contractualise

« **Bon de commande** » : désigne la commande ainsi que les éléments de contractualisation liés à la mise à disposition d'une ou plusieurs fibres. Il constitue l'annexe 2.

« **Convention** » : désigne le présent document conclu entre la CAHC et le Bénéficiaire, ses annexes ainsi que ses éventuels avenants.

« **Client** » ou « **Client final** » : désigne la personne morale ayant pris la décision de souscrire auprès du Bénéficiaire un service découlant de l'utilisation de la FOP (par exemple : une entreprise, une mairie, une école, un collège etc...).

« **FOP** » : désigne la ou les fibre(s) optique(s) passive(s), la ou les paires de fibres optiques identifiées (s) dans le bon de commande (annexe 2). Par extension, dans le présent document et ses annexes, une fibre désigne un brin.

« **Jour ouvrable** » : du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

« **Jour ouvré** » : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

« **Opérateur** » ou « **Opérateur de communications électroniques** » : désigne toute personne physique ou morale exploitant un Réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques (selon l'article L 32.15° du CPCE).

« **BPE** » : désigne un boîtier de protection d'épissure.

« **NRO** » : désigne nœud de raccordement optique.

« **Point de livraison** » : désigne selon le cas .

- une protection d'épissure optique (PEO) située dans une chambre du Réseau ;
- un répartiteur optique (RO) situé à l'intérieur d'un site d'hébergement du Réseau.

« **Point de raccordement** » : désigne une chambre du Réseau ou un site d'hébergement du Réseau.

« **POP** » : désigne un point opérateur de présence.

« **Réseau** » : comprend l'ensemble des fibres optiques ainsi que les équipements non actifs, infrastructures, ouvrages et espaces nécessaires à la fourniture du Service objet de la Convention.

« **RO** » : désigne un répartiteur optique.

« **Service** » : désigne le service de Fibre Optique Passive de raccordement Client, objet de la présente Convention, fourni par la CAHC au Bénéficiaire.

« **Site** » : désigne un Site Client, un Site d'hébergement du Réseau ou un POP

« **Site d'hébergement** » : désigne un shelter, une armoire de rue, un local technique...

« **Site Client** » : désigne l'adresse géographique d'un Client

« **Installations de communications électroniques (dénommées « Infrastructures d'accueil » dans l'article L. 2224-35, modifié en décembre 2009, du CGCT)** » désignent conformément aux dispositions de l'art. L. 47 du Code des Postes et des Communications Électroniques, les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les Équipements de communications électroniques. Une installation comprend un seul fourreau »

« **Équipements de communications électroniques** » désignent les câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement ; »

Article 3 – Documents contractuels

La Convention se compose du présent document et de ses annexes :

- annexe 1 : Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS)
- annexe 2 : Bon de commande
- annexe 3 : Grille tarifaire
- annexe 4 : Pénalités
- annexe 5 : Mesures de réflectométrie

En cas de contradiction entre le corps de la Convention et ses annexes, les Parties conviennent de donner priorité au corps de la Convention.

Les pénalités et tarifs associés aux présents documents sont arrêtés par la présente convention et ses annexes.

Article 4 – Prestations fournies par la CAHC

4.1 – Caractéristiques du Service

La FOP mise à disposition du Bénéficiaire par la CAHC, au titre des présentes, est constituée d'une fibre unique ou plusieurs fibre(s) optique(s) passive(s), dédiée(s) au Bénéficiaire final entre deux Points de livraison situés dans des chambres de la CAHC les plus proches des Sites à raccorder. Les adresses des Sites extrémités sont précisées par le Bénéficiaire dans le modèle de bon de commande fourni en annexe 2.

Chaque commande de FOP peut faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable à sa mise à disposition par la CAHC (dans l'emprise de son réseau).

La fourniture par la CAHC du Service de FOP au Bénéficiaire est conditionnée par la localisation géographique des Sites et par le retour positif de l'étude de faisabilité dont le Bénéficiaire fait son affaire personnelle, visée à l'article 4.3.2.

Les conditions techniques dans lesquelles le Service est fourni au Bénéficiaire sont décrites dans les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS), communiquées en annexe 1.

L'adduction, l'infrastructure, la pose de chemins de câbles et le tirage de câble sur le domaine privé, comme par exemple la desserte interne d'un site d'une entreprise, sont de la responsabilité du Bénéficiaire.

4.2 - Raccordement d'un Site non raccordé

A la demande du Bénéficiaire, une étude technique et financière est réalisée par la CAHC. Cette étude technique préalable permet d'identifier le Point de raccordement le plus proche, la nature et la faisabilité des travaux de raccordement, les coûts et les délais de réalisation, la domanialité, etc.

Suite à cette étude, la CAHC rend un avis sur la prise en charge ou non des travaux de raccordement. Les services communautaires restent les seuls décisionnaires sur l'opportunité ou non de réaliser les travaux.

En cas de refus de la CAHC de prendre en charge les travaux de raccordement, Le Bénéficiaire pourra réaliser à ses frais le raccordement (infrastructure et fibre) d'un site non raccordé. Dans ce cas, sous réserve d'un accord préalable de la CAHC, il est expressément convenu que la CAHC entrera en possession à titre gracieux :

- des infrastructures d'accueil réalisées en domaine public
- des équipements de communications réalisées en domaine public et privé.

Cette rétrocession des ouvrages au patrimoine communautaire est conditionnée à la fourniture des éléments permettant d'apprécier le montant détaillé et la nature des travaux telles que définies dans le cahier de prescriptions techniques pour les travaux de génie civil concernant les infrastructures de télécommunication. En outre, la CAHC se réserve le droit d'accepter ou non l'exécution de travaux sur le domaine public sans justification.

4.3 – Commande et mise à disposition du Service

4.3.1 – Guichet de traitement des commandes

La CAHC met en place un guichet unique de traitement des commandes, accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Les coordonnées de ce guichet unique seront précisées lors de la souscription de la présente Convention.

Les Parties conviennent expressément de s'informer par courrier électronique à tout moment, de tout changement de coordonnées sans autre formalisation. Ces changements ne pourront en aucun cas constituer un motif de résiliation de la présente Convention.

4.3.2 – Commande d'étude de faisabilité et de disponibilité par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut demander une étude de faisabilité.

Dans le cadre d'une telle demande, la CAHC établit l'étude de faisabilité préalable conformément à l'article 4.1. Cette étude précise entre-autre le calendrier de mise à disposition prévisionnel.

Sans étude de faisabilité portée par la CAHC, la responsabilité de cette dernière ne pourra être engagée

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de l'étude de faisabilité du raccordement du Client final à la FOP.

4.3.3 Mesure de réflectométrie

La CAHC peut réaliser une prestation de mesure de réflectométrie, sur demande du Bénéficiaire suivant le modèle fourni en annexe 5.

Cette prestation ne sera due que si aucun dysfonctionnement n'est constaté par la CAHC suite aux mesures effectuées.

La prestation consiste à fournir au Bénéficiaire les résultats d'un ensemble de mesures standard effectuées sur la Fibre Optique par la CAHC à l'aide de mesures de réflectométrie standard à 1310 nm et 1550 nm.

Ces mesures permettent d'évaluer la continuité optique des fibres, l'affaiblissement linéique, la régularité de transmission des fibres optiques (changements de pente, contraintes, sauts, ondulations), l'affaiblissement des connecteurs et des épissures, la réflectance des connecteurs et des épissures en ligne, le bilan optique de la longueur de câble installée pour la liaison construite.

4.3.4 – Commande ferme du Bénéficiaire

Toute commande ferme incomplète ou non conforme au modèle de bon de commande figurant en annexe 2 de la Convention sera automatiquement rejetée par la CAHC sans frais pour le Bénéficiaire.

Les conditions de mise à disposition de la FOP sont celles précisées dans le retour d'étude de faisabilité ou dans le retour d'étude technique préalable définie au paragraphe 4.2. Le passage de commande ferme par le Bénéficiaire vaut accord pour lesdites conditions.

4.3.5 – Mise à disposition de la FOP

4.3.5a) Mise à disposition de la FOP avec à une demande d'étude de faisabilité

Dans le cas d'une demande d'étude de faisabilité par le Bénéficiaire, la CAHC ou son prestataire est en charge de réaliser cette prestation. Si une suite favorable est donnée à celle-ci (bon de commande ferme), les frais liés à cette étude seront supportés par la CAHC. Dans le cas contraire, le Bénéficiaire devra s'acquitter des frais repris dans la grille tarifaire (annexe 3).

Préalablement à la réalisation des travaux de raccordement, la CAHC et le Bénéficiaire devront convenir d'une date de mise à disposition.

La date effective de mise à disposition est notifiée au Bénéficiaire par courrier électronique ou postal. Cette date figure à la rubrique « notification de mise à disposition » du bon de commande ferme retourné par la CAHC au Bénéficiaire une fois que la FOP est disponible.

La FOP mise à disposition est conforme aux Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS) telles que définies en annexe 1 des présentes.

4.3.5b) Mise à disposition de la FOP sans étude de faisabilité

Le Bénéficiaire peut adresser une commande ferme en signant et transmettant un Bon de commande conformément au modèle de l'annexe 2 de la Convention.

La responsabilité de la CAHC ne peut être engagée pour les conséquences qui découleraient de l'absence de cette étude, et notamment l'engagement de mise à disposition et des pénalités associées.

4.3.6 – Non-respect de la date convenue de mise à disposition de la FOP

En cas de non-respect de la date convenue de mise à disposition, sous réserve de la faisabilité, la CAHC sera redevable auprès du Bénéficiaire d'une pénalité dont le montant est prévue dans l'annexe 4 intitulé « pénalités ».

4.4 – Interventions /maintenance

4.4.1 – Guichet de réception des signalisations

La CAHC met en place un guichet unique de réception des signalisations accessible 24/24h et 7/7j par téléphone ou par mail.

Les coordonnées de ce guichet unique sont fournies lors de la contractualisation du premier bon de commande.

Réciproquement, le Bénéficiaire selon les mêmes modalités, met en place un guichet unique, point de contact du guichet précité de la CAHC, dont les coordonnées sont précisées par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer les coordonnées du guichet de réception des signalisations de la CAHC à des services pour lesquels ils ne sont pas nécessaires.

Les Parties conviennent expressément de s'informer par courrier électronique ou postal à tout moment, de tout changement de coordonnées sans autre formalisation. Ces changements ne pourront en aucun cas constituer un motif de résiliation de la présente Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à afficher sur ses équipements un numéro de téléphone accessible 24/24h et 7/7j, afin de permettre à la CAHC d'obtenir un contact rapidement en cas de besoin, eu égard aux équipements installés. Cet étiquetage doit répondre aux normes d'étiquetage en extérieur résistant notamment aux intempéries.

4.4.2 – Maintenance préventive

La CAHC s'efforcera d'assurer le bon fonctionnement de la FOP mise à disposition au titre de la présente Convention et réduira ainsi les perturbations qui pourraient résulter d'un dysfonctionnement, à l'exclusion des perturbations dues exclusivement aux faits du Bénéficiaire, d'un Client ou d'un tiers.

A ce titre, la CAHC peut être amenée à réaliser des opérations de maintenance préventive susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement de la FOP.

Avant toute opération de maintenance préventive pouvant affecter temporairement le bon fonctionnement de la FOP du Bénéficiaire, la CAHC informera ce dernier par téléphone, mail ou courrier postal aux coordonnées transmises au moins deux (2) semaines calendaires avant la date prévisionnelle de l'opération. L'information porte sur la date, l'heure et la durée prévisionnelle de la perturbation pour la FOP concernées par l'opération.

La FOP emprunte un parcours optique unique. A ce titre et, en cas d'incident, aucune continuité de Service n'est garantie par la CAHC, ce que le Bénéficiaire reconnaît et accepte.

Toutefois, en cas de dépassement des délais d'intervention, les pénalités applicables à la garantie de temps de rétablissement pourront s'appliquer.

Le Bénéficiaire fait son affaire des adaptations raisonnables (accord entre les deux parties) de ses équipements aux nouvelles caractéristiques de la FOP issue le cas échéant de ces interventions programmées.

Les interventions programmées sur la FOP ne sont pas considérées comme des incidents. Elles ne sauraient entraîner la responsabilité de la CAHC au titre de l'article 7.

4.4.3 – Maintenance curative

Avant de déposer une signalisation le Bénéficiaire s'engage à s'assurer qu'un éventuel incident n'est pas causé par ses propres équipements. Il s'engage à effectuer la localisation d'un défaut à partir de ses équipements avant de signaler une indisponibilité d'une FOP.

Le Bénéficiaire signalera tout incident par téléphone au guichet unique de réception des signalisations de la CAHC.

Le Bénéficiaire reconnaît expressément que la signalisation d'un incident sur la FOP entraîne automatiquement le déplacement d'un technicien aux fins de rétablissement de celle-ci. Aussi, si l'extrémité de la FOP se situe dans le local d'un tiers, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que le tiers permette l'accès du local au technicien d'intervention.

Tout déplacement à tort d'un technicien sera facturé au Bénéficiaire selon les modalités définies dans l'annexe 4 « pénalités ».

La CAHC s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour rétablir le Service à compter du dépôt d'une signalisation par le Bénéficiaire ou faisant suite à la détection d'un incident par le guichet unique de la CAHC ou au cours d'une opération de maintenance préventive.

Le traitement d'une signalisation se traduit par l'ouverture d'un ticket d'incident comportant un numéro de ticket d'incident et se termine avec l'envoi d'un avis de clôture d'incident transmis par courrier électronique contenant notamment les indications suivantes :

- le jour et l'heure de la signalisation émise par le Bénéficiaire ;
- la référence de la FOP ;
- le jour et l'heure de la réparation par le technicien d'intervention ;
- l'origine de l'incident constaté.

Le Bénéficiaire peut demander à la CAHC, lorsque celui-ci estime qu'il y a un dysfonctionnement, une mesure de réflectométrie suivant les conditions rappelées à l'article 4.3.3 et à l'article 6.1.5.

4.4.3.1 – Garantie de Temps d'Intervention et de Rétablissement (GTI et GTR)

Le Service inclut deux niveaux :

- La GTI : Garantie de Temps d'Intervention
- La GTR : Garantie de Temps de Rétablissement

Dès réception d'une demande d'intervention, un représentant de la CAHC intervient sur site.

Les prestations effectuées lors des interventions consistent à :

- Diagnostiquer
- Lancer la procédure de dépannage définitif ou, mettre en place une solution palliative afin de garantir un rétablissement dans les meilleurs délais.

Le délai d'intervention GTI est de deux heures (2h) et le temps de rétablissement GTR est de quatre heures (4h) GTR après l'enregistrement de la signalisation, du lundi au samedi, de 8 heures à 18 heures, hors jours fériés pour tout problème induisant une coupure client. Les délais sont suspendus en dehors de ces horaires.

Ce délai de rétablissement correspond à la remise en exploitation du lien considéré, même si cette réparation est palliative et non définitive.

L'option de maintenance étendue correspond à une GTI et une GTR de deux heures 2h et de quatre heures (4h) après l'enregistrement de la signalisation, 24/24h et 7/7j.

L'option de maintenance étendue peut être commandée, au choix du Bénéficiaire, en même temps que le bon de commande relatif à la FOP ou *a posteriori*.

Lorsque l'option de maintenance étendue est commandée après la mise à disposition de la FOP, les engagements de maintenance étendue sont alors applicables à toute nouvelle signalisation postérieure à la date à laquelle le Bénéficiaire a commandé l'option de maintenance.

Les modalités financières de l'option de maintenance étendue sont précisées dans la grille tarifaire en annexe 3.

4.4.3.2 – Pénalités liées au non-respect de la GTR

En cas de non-respect par la CAHC de la GTR décrite à l'article 4.4.3.1, la CAHC sera redevable, sur réclamation du Bénéficiaire, d'une pénalité dont le montant est précisé dans l'annexe 4 (pénalités).

Ces pénalités constituent pour le Bénéficiaire une indemnité définitive couvrant la totalité du préjudice subi. Le Bénéficiaire renonce à toute action en dommages et intérêts à l'encontre de la CAHC à ce titre.

Nonobstant ce qui précède, les pénalités précitées ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- une intervention programmée qui s'exécute dans la durée définie au titre de la maintenance préventive ;
- une interruption du Service imputable au Bénéficiaire, à un Client ou à tout autre fait d'un tiers ;
- en cas de force majeure.

Les obligations dues au titre de la GTR sont suspendues si les services communautaires ou son représentant n'ont pas la possibilité d'accéder au site (présence requise du Client ou du Bénéficiaire ou de son représentant).

De même, l'existence de contraintes géographiques particulières ou la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux suspendent les obligations dues au titre de la GTR dans les cas suivants :

- accès réglementé (route, local technique...), interdiction de passage.
- obstacles naturels à traverser ou à contourner (glissement de terrain, route enneigée ou inondée...),

Article 5 – Durée de la Convention

5.1 – Durée et périmètre de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux (2) parties pour une durée minimale de 3 ans renouvelable tacitement 2 fois pour la même durée. Aucune nouvelle commande ne pourra être conclue à l'expiration de la durée de la présente convention reprise ci-dessus.

L'ensemble des commandes conclues antérieurement à la présente convention est rattaché à la précédente convention délibérée en date du 17 décembre 2020.

5.2 – Durée de mise à disposition de la FOP, condition suspensive et modifications

5.2.1 – Durée des Commandes

Le Bénéficiaire pourra commander à la CAHC un ou des Services décrits à la présente Convention pendant toute la durée de la Convention cadre.

La durée des commandes est indiquée dans chaque Bon de Commande et sera renouvelable par tacite reconduction par période identique à celle initiale, dans la limite de la durée de la Convention, sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception par une des parties au moins deux (2) mois avant son échéance. Il est convenu entre les Parties que les commandes ne pourront pas être renouvelées après le terme de la présente Convention.

Les obligations des Parties découlant du ou des Bons de Commande passés en application de la Convention et avant l'arrivée de son terme, prendront fin au terme prévu des Bons de Commande signés avant la fin normale ou anticipée de la présente Convention. D'un commun accord, les Parties conviennent que ces derniers resteront régis jusqu'à leur terme par les dispositions de la présente

Convention, nonobstant l'arrivée du terme de celle-ci. Chaque bon de commande est souscrit, au choix du Bénéficiaire, tel que précisé dans l'annexe 2 (bon de commande) :

- une durée d'un (1) an renouvelable tacitement,
- une durée de deux (2) ans renouvelable tacitement,
- une durée de trois (3) ans renouvelable tacitement.

En cas de volonté de non-renouvellement du ou des bons de commande :

- le Bénéficiaire devra informer la CAHC au moins deux (2) mois avant l'expiration du délai du ou des bons de commande dans le respect de l'annexe 2. Le Bénéficiaire devra s'assurer de la bonne réception de la demande de résiliation.
Le Bénéficiaire reconnaît expressément que chaque renouvellement de mise à disposition de FOP s'effectuera aux conditions de mise à disposition, notamment financières, techniques et administratives, en vigueur au jour de la date d'effet du renouvellement.
- La CAHC informera le Bénéficiaire au moins deux (2) mois avant l'expiration du délai du ou des bons de commande d'une durée de 1 an, et six (6) mois avant l'expiration du délai pour les autres bons de commande, dans le respect de l'annexe 2.

Ce renouvellement fera l'objet d'une formalisation contractuelle si des modifications devaient intervenir entre les actes en cours et ceux qui seraient appliqués au travers du renouvellement. Chaque durée de FOP court à compter de sa date de mise à disposition telle que définie à l'article 6.1.3.1 de la présente Convention.

Les modalités tarifaires applicables à chaque durée de FOP souscrite par le Bénéficiaire, ci-dessus mentionnées, sont arrêtées par voie de délibération

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément ne pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait du non renouvellement éventuel d'un ou plusieurs bons de commande.

5.2.2 – Condition suspensive à la prise en compte des demandes d'études de faisabilité de FOP

La prise en compte des demandes d'études de faisabilité de FOP n'est pas conditionnée par la délivrance par le Bénéficiaire, dès la signature de la Convention, d'un dépôt de garantie ou d'une garantie.

5.2.3 Délai de rétractation des bons de commande

Le Bénéficiaire bénéficie d'un délai de rétractation de 15 jours à compter de la date de signature de la commande.

5.3 - Renouvellement

Un (1) an avant l'échéance de la durée minimale de la présente Convention, les Parties se réuniront afin d'envisager sa prolongation ainsi que l'opportunité d'une révision de ses stipulations au vu notamment de l'évolution du marché des communications électroniques et de la commercialisation des services du Bénéficiaire à ses Clients, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Dispositions financières

6.1 – Structure tarifaire

Les modalités tarifaires applicables à chaque bon de commande souscrit par le Bénéficiaire sont précisées **en annexe de la présente convention**.

6.1.1 – Etude de faisabilité

En cas d'exécution d'une étude de faisabilité, le Bénéficiaire est redevable des frais d'étude de faisabilité si la FOP ne fait pas l'objet d'une commande ferme à l'issue de la période de validité, telle que visée à l'article 4.3.2.

Le Bénéficiaire ne sera pas redevable des frais d'étude de faisabilité de FOP, si l'étude de faisabilité s'avère négative.

6.1.2 – Frais de mise en service

Les frais de mise en service d'une FOP sont inclus dans les prestations.

6.1.3 – Redevances

6.1.3.1. Date de départ de la créance

Il s'agit de distinguer la date départ de la redevance selon les hypothèses suivantes :

- Mise à disposition effective anticipée par la CAHC : la redevance forfaitaire est due à compter de la date mentionnée dans la commande ;
- Retard de mise à disposition du fait de la CAHC par rapport à la date convenue de mise à disposition : la redevance forfaitaire précitée est due à compter de la date de mise à disposition effective de la FOP.

6.1.3.2 – Redevance bon de commande

En contrepartie du Service de mise à disposition de Fibres Noires, le Bénéficiaire doit régler à la CAHC une redevance annuelle forfaitaire d'usage dont le montant est déterminé à partir de la Grille Tarifaire annexée à la présente Convention.

Le montant de la redevance annuelle forfaitaire d'usage ainsi déterminé est précisé dans chaque Bon de Commande, à partir de la Grille Tarifaire annexée à la présente Convention.

La première » redevance annuelle forfaitaire d'usage est calculée au prorata temporis de la date de début de service de chaque FOP au 31 décembre de l'année en cours.

La dernière redevance annuelle forfaitaire d'usage est calculée au prorata temporis du 1er janvier de la dernière année à la date d'échéance de la mise à disposition de chaque FOP. Chaque bon de commande est à durée déterminée. Le tarif consiste en une redevance globale au titre de la mise à disposition pour la durée définie du bon de commande (maintenance comprise).

Le montant de cette redevance est fixe pour la durée du bon de commande.

6.1.4 – Option de maintenance étendue

L'option de maintenance étendue fait l'objet, dès lors qu'elle est souscrite par le Bénéficiaire, d'une redevance forfaitaire pour chaque bon de commande.

6.1.5 – Mesure de réflectométrie

Le Bénéficiaire est redevable des frais de mesure de réflectométrie exécutée à sa demande à la date de remise du dossier de mesure au Bénéficiaire, suivant les modalités arrêtées au chapitre 6.2.5.

6.2 – Modalités de facturation

Chaque bon de commande souscrit au titre de la présente Convention fera l'objet d'un titre de perception annuelle.

L'ensemble des prestations définies à la Convention est facturé selon les principes suivants :

6.2.1 – Modalités de facturation des frais d'étude de faisabilité

Les frais d'étude de faisabilité non suivis de commande ferme feront l'objet d'un titre de recette sous un délai minimal d'un mois suivant la date d'échéance de la période de validité de l'étude de faisabilité. La créance est due jusqu'à son paiement sans limitation de validité dans le temps. Les frais d'études pourront être regroupés avec les frais de redevances de la FOP, paragraphe 6.2.3.

6.2.2 – Modalités de facturation des frais de mise en service

Les frais de mise en service sont compris dans les tarifs de redevance.

6.2.3 – Modalités de facturation des redevances de la FOP

La redevance annuelle applicable à chaque bon de commande, fera l'objet d'un titre de recette annuel émis dans le dernier trimestre de chaque année civile.

Le titre sera émis afin de percevoir l'ensemble des créances des bons de commandes du Bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- Date de départ : dates de facturation des bons de commandes s'ils sont intervenus dans l'année en cours ou au 01 janvier de l'année pour ceux dont le délai s'étend sur 2 années consécutives
- Date de terme : 31 décembre de l'année en cours ou terme du bon de commande.

La date de facturation de départ démarre à compter du mois suivant la date effective de mise à disposition de la FOP.

6.2.4 – Modalités de facturation de l'option de maintenance étendue

En cas d'exécution d'un bon de commande dissocié pour la maintenance étendue, la redevance payable annuellement applicable sera portée et identifiée sur la facture relative à la FOP concernée (Bon de commande concerné).

Cette redevance respectera les mêmes principes de facturation que la FOP, paragraphe 6.2.3

6.2.5 – Modalités de facturation d'une mesure de réflectométrie

Les frais de mesure de réflectométrie feront l'objet d'un titre de recettes sous un délai minimal d'un mois suivant la date de remise du dossier de mesure à l'utilisateur.

La créance est due jusqu'à son paiement sans limitation de validité dans le temps. Les frais de mesure pourront être regroupés avec les frais de redevances de la FOP, paragraphe 6.2.3.

6.3 – Evolution des prix

Les tarifs appliqués en cas de renouvellement d'un bon de commande seront ceux précisés dans l'annexe 3.

Les prix seront révisés annuellement et le bon de commande est valable 3 ans maximum.

Les tarifs font l'objet d'une révision annuelle le 1^{er} janvier de chaque année de par l'application de la formule de variation ci-après, où K représente le coefficient de révision :

$$R = R_0 \times K$$

Le coefficient K aura la forme suivante : $K = 0,03 + [(0,67 \times TP12d/TP12d0) + (0,3 \times ICHT-J/ICHT-J0)]$
avec :

Indice	Descriptif de l'indice et pondération
--------	---------------------------------------

ICHT	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges pour l'information et la communication
TP12d	Indice réseaux de communication en fibre optique- index travaux publics de base 2010

Les valeurs des indices seront celles connues au 1er décembre de chaque année et publiées sur le site de l'INSEE.

Les valeurs ICHT-Jo et TP12do sont celles connues à la date de la délibération et publiées au Moniteur des Travaux Publics, soit le 31 octobre 2025.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à trois décimales.

Dans l'hypothèse où l'un des indices ne serait plus représentatif ou si sa pondération n'est plus représentative de la structure de son coût, les Parties se réunissent pour revoir la formule d'indexation.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication connu.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception et éventuellement d'un avenant.

6.4 – Paiement

La CAHC adresse un état des créances et ses pièces justificatives au Bénéficiaire à l'adresse indiquée sur le bon de commande.

Dans un délai minimum de 1 mois, la CAHC émettra un titre de recette. Le paiement s'effectue par virement à réception du titre, dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires.

En cas de défaut de paiement c'est à dire de retard de paiement, ou de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, des pénalités pour retard de paiement sont dues dès le premier jour de retard. Les pénalités appliquées seront celles définies dans l'annexe 4.

6.5 – Renseignement et réclamations sur les factures

Pendant les douze (12) mois calendaires qui suivent la date d'établissement du titre de recette, la CAHC tient à la disposition du Bénéficiaire les justificatifs s'y rattachant.

Les contestations relatives au titre de recette ne seront prises en compte par la CAHC que dans le strict respect des conditions ci-dessous décrites :

- Pour être recevable, toute contestation doit être transmise à la CAHC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'état des créances ou titre de recettes, accompagnée des pièces justificatives, telles que définies à l'article 6.4.
- Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne les références précises de l'acte objet du litige.
- Tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

Le Bénéficiaire s'engage, en tout état de cause, en l'absence d'accord sur l'état des créances ou titre de recettes, à régler, dans le délai visé à l'article 6.4, les sommes correspondantes aux montants identifiés sur l'avis des sommes à payer émis par la CAHC.

La CAHC s'engage à répondre à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réclamation.

En cas de rejet de la contestation, la CAHC fournit au Bénéficiaire une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

En revanche en cas de contestation avisée, les montants contestés par le Bénéficiaire feront l'objet d'un remboursement de la part de la CAHC dans un délai de soixante (60) jours à compter du traitement de la contestation.

Article 7 – Responsabilités – Assurance

7.1 – Responsabilité de la CAHC

La CAHC s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

La CAHC n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure, de défaillances dues à des tiers ou au fait du Bénéficiaire, en particulier en cas de non-respect des prérequis techniques ou cas d'incompatibilité avec les équipements installés et/ou mis en service par le Bénéficiaire.

En cas de défaillance grave dûment prouvée de la CAHC, il est entendu entre les Parties que les préjudices indirects notamment tels que le préjudice commercial ou financier, les pertes de clientèle, l'atteinte à l'image de marque, le manque à gagner, le préjudice commercial ou financier, l'augmentation des frais généraux et généralement toutes pertes d'exploitation quelles que soient leurs natures et leurs causes sont expressément exclues de la responsabilité de la CAHC au titre de la Convention.

Dans la mesure où la responsabilité de la CAHC serait retenue au titre de la présente Convention, le montant total des dommages-intérêts que la CAHC pourrait être amenée à verser au Bénéficiaire en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder, tous dommages directs certains confondus, un montant maximum global par sinistre et par an correspondant à 30 % du montant total annuel versé au titre de la présente Convention sans être inférieure à la somme de dix mille (10 000) euros et ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir. Il est expressément entendu que les pénalités et indemnités contractuelles ne sont pas comprises dans ce plafond.

Lorsqu'un manquement contractuel de la CAHC donne lieu au versement d'une pénalité prédéfinie à la Convention au bénéfice du Bénéficiaire, celle-ci constitue pour ce dernier une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré.

De ce fait, le Bénéficiaire renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi dirigée à l'encontre de la CAHC pour le même motif.

7.2 – Responsabilité du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est responsable au titre de la présente Convention de tout manquement contractuel établi à son encontre, entraînant un préjudice à la CAHC, son personnel et ses équipements ou aux prestataires de la CAHC qui interviendraient dans l'exécution de la présente Convention.

A ce titre, le Bénéficiaire est responsable vis-à-vis de la CAHC ou de ses prestataires de tous dommages directs que son matériel, son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels, aux équipements, aux infrastructures, aux installations et aux bâtiments de la CAHC ou de ses prestataires.

Ainsi, en cas de défaillance grave dûment prouvée du Bénéficiaire, il est entendu entre les Parties que les préjudices indirects notamment tels que le préjudice commercial ou financier, les pertes de clientèle, l'atteinte à l'image de marque, le manque à gagner, le préjudice commercial ou financier, l'augmentation

des frais généraux ...et généralement toutes pertes d'exploitation quelles que soient leurs natures et leurs causes sont expressément exclues de la responsabilité du Bénéficiaire au titre de la Convention.

Dans la mesure où la responsabilité du Bénéficiaire serait retenue au titre de la présente Convention, le montant total des dommages-intérêts que le Bénéficiaire pourrait être amené à verser à la CAHC en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder, tous dommages directs certains confondus, un montant maximum global par sinistre et par an correspondant à 30 % du montant total annuel versé au titre de la présente Convention sans être inférieure à la somme de dix mille (10 000) euros et ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir. Il est expressément entendu que les pénalités et indemnités contractuelles ne sont pas comprises dans ce plafond.

Lorsqu'un manquement contractuel du Bénéficiaire donne lieu au versement d'une pénalité prédéfinie à la Convention au bénéfice de la CAHC, celle-ci constitue pour ce dernier une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré.

De ce fait la CAHC renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi dirigée à l'encontre du Bénéficiaire pour le même motif.

Le Bénéficiaire demeure en particulier responsable vis-à-vis de la CAHC de toute action ou omission de ses préposés et/ou prestataires de services.

Le Bénéficiaire assume le risque lié à la maîtrise et l'exploitation de ses équipements et infrastructures. Il apposera et maintiendra toutes les mentions nécessaires à la détermination de la propriété.

Le Bénéficiaire assume seul la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses clients finaux et, plus généralement, tout autre tiers dans le cadre des Conventions qu'il passe avec eux et prend à sa charge exclusive les dommages qui peuvent en résulter.

Le Bénéficiaire s'engage à cet égard à traiter directement toute réclamation, recours ou action y afférant et à faire son affaire de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intenté par les tiers précités à l'encontre de la CAHC.

7.3 – Assurance

Chaque Partie prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, telle que définie aux articles 7.1 et 7.2 ci-dessus.

Le Bénéficiaire déclare qu'il est titulaire d'une police d'assurance, ou tout acte de nature équivalente, couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les risques liés à son activité.

Le Bénéficiaire dont la société est régie suivant les codes du droit privé devra fournir annuellement, sous un délai d'un (1) mois à chaque date anniversaire de signature de la Convention, une attestation datée et signée de son assureur justifiant de la souscription par le Bénéficiaire, de cette police d'assurance.

Les autres bénéficiaires devront être en mesure de présenter, sur simple demande de la CAHC, les justificatifs demandés couvrant leur responsabilité.

Cette attestation précisera le montant et l'étendue de la garantie, ainsi que la période de validité de la police d'assurance souscrite.

Article 8 – Force majeure

Outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, sont expressément considérés comme des cas de force majeure, pour autant qu'ils soient extérieurs, imprévisibles et irrésistibles, les événements suivants :

- les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les phénomènes d'origine électrique ou électromagnétique qui perturbent le réseau, les actes de vandalisme, les inondations, les attentats, les grèves inopinées de personnels étrangers à l'entreprise, les restrictions légales subites à la fourniture des services de communications électroniques et de façon générale, les événements ayant nécessité l'application de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques, et tout autre événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Les cas de vols seront traités comme des cas de force majeure.

En cas de survenance d'un cas de force majeure et pendant toute sa durée, les obligations contractuelles correspondantes de chacune des Parties seront suspendues.

Dès la survenance d'un cas de force majeure, la Partie en ayant connaissance en informe aussitôt l'autre Partie, afin qu'elles déterminent ensemble sans délai des conditions nécessaires à l'exécution de la Convention.

Néanmoins la recherche de solutions concertées et pendant tout le temps nécessaire à leur élaboration, la CAHC est tenue d'assurer du mieux qu'elle peut l'exécution du service dont elle a la charge.

Le Bénéficiaire ne peut réclamer aucune indemnité à la CAHC, pour les interruptions momentanées de la fourniture du service résultant des cas visés au présent article.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Résiliation d'une FOP pour cause de fermeture de Site Bénéficiaire et/ou Client

En cas de fermeture d'un Site Client, la CAHC pourra résilier le bon de commande FOP moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois calendaires avant ladite fermeture.

9.2 – Résiliation d'une FOP pour cause de voirie

En cas de retrait ou de refus de renouvellement par l'Autorité gestionnaire de la voirie de la permission de voirie accordée à la CAHC, le bon de commande FOP concerné sera résilié de plein droit et sans indemnité au Bénéficiaire. Dans une telle hypothèse, les redevances déjà versées par le Bénéficiaire seront remboursées par la CAHC dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation. Les redevances seront déterminées au prorata temporis.

9.3 – Résiliation de la Convention par l'une ou l'autre Partie

L'une ou l'autre des Parties a la faculté de résilier la Convention dans le respect d'un préavis de Six (6) mois. Sans accord des 2 Parties, la demande de résiliation, hormis dans les cas dénis dans les articles suivants, ne peut intervenir pendant la durée minimale de la Convention définie à l'article 5.1.

La résiliation de la Convention entraîne l'impossibilité pour le Bénéficiaire de se prévaloir, pour l'avenir uniquement, du bénéfice de la mise à disposition de tout nouveau Service et a pour conséquence la résiliation de tous les bons de commande à sa disposition.

9.4 – Résiliation d'un bon de commande sur demande du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut résilier à tout moment et de plein droit un bon de commande, au moyen de l'annexe 2, avec un préavis de deux (2) mois, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutefois il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation d'un bon de commande par le Bénéficiaire avant l'échéance de la période minimale d'engagement, telle que définie à l'article 6, donnera lieu à l'application d'une pénalité à verser par le Bénéficiaire dont les modalités sont arrêtées par voie de délibération. Au-delà de la période minimale d'engagement initial, le Bénéficiaire peut résilier le bon de commande sans application de pénalité. La durée initiale d'engagement étant celle portée sur le bon de commande, avec prise d'effet à la date de mise à disposition de la fibre.

9.5 – Résiliation de la Convention ou d'un ou des bons de commande pour non-respect des obligations de la CAHC

En cas de non-respect par la CAHC de ses obligations contractuelles, le Bénéficiaire peut, après mise en demeure de remédier audit manquement dans un délai minimal de trente (30) jours calendaires adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse, résilier la présente Convention ou le ou les bons de commande concernés, sans que cette résiliation donne droit à une quelconque indemnité au profit de la CAHC, autre que le paiement des sommes dues jusqu'à la date de résiliation.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation pour non-respect des obligations de la CAHC avant l'échéance de la période minimale d'engagement ne donnera lieu à l'application d'aucune pénalité à verser par le Bénéficiaire pour non-respect de la période minimale par dérogation de l'article 9.4.

Le Bénéficiaire se réserve le droit d'être indemnisé de son entier préjudice, dans les limites définies à l'article 7.

9.6 – Résiliation de la Convention pour non-respect des obligations du Bénéficiaire

En cas de non-respect par le Bénéficiaire, d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la CAHC peut, après mise en demeure de remédier audit manquement dans un délai minimal de trente (30) jours calendaires adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse, résilier le ou les bons de commande-concernés ou la présente Convention, sans que cette résiliation donne droit à une quelconque indemnité au profit du Bénéficiaire.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation pour faute du Bénéficiaire avant l'échéance de la période minimale d'engagement, telle que définie à l'article 5.2, donnera lieu à l'application d'une pénalité à verser par le Bénéficiaire dont les modalités sont arrêtées par voie de délibération.

La CAHC se réserve le droit d'être indemnisée de son entier préjudice, au-delà des pénalités dues et dans les limites définies à l'article 7.

9.7 – Résiliation de la Convention en cas de force majeure

En cas de suspension totale ou partielle de l'exécution de la présente Convention du fait de la survenance d'un cas de force majeure pendant plus de trois (3) mois, la Convention ou les bons de commandes concernés pourront être résiliés à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties à compter de la réception par l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé réception notifiant la résiliation.

La date de prise en compte de la résiliation sera celle du fait ayant généré la force majeure. Les redevances seront déterminées au prorata temporis. Les Parties reconnaissent et acceptent expressément ne pouvoir prétendre à aucune indemnité ou n'être redevable d'aucune pénalité du fait d'un cas de force majeure.

9.8 – Résiliation partagée

La présente Convention peut être résiliée par les parties avant la durée minimale d'engagement portée à l'article 5.1, sous réserve d'un accord commun.

Article 10 – Effet de la résiliation

En cas de résiliation, chacune des Parties s'engage à restituer, dans le mois suivant la fin de la présente Convention, les informations, documents et matériels qui sont la propriété de l'autre Partie et qui lui ont été remis pour les besoins de la présente Convention.

De plus, la CAHC entrera en possession des infrastructures ou des équipements réalisés par le Bénéficiaire en contrepartie d'une indemnité versée au Bénéficiaire, telle que prévue à l'Article 4.2.2.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives notamment à la confidentialité et à la propriété. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10, la résiliation de la Convention inclut la résiliation de tous les bons de commandes souscrits.

Article 11 – Cession – Sous location

La CAHC autorise par avance expressément le Bénéficiaire à procéder à la sous-location des FOP (bon de commande) mises à sa disposition au titre de la présente Convention.

Le Bénéficiaire est également autorisé à céder avec information préalable de la CAHC, en totalité ou en partie, ses droits et obligations découlant de la Convention à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, à toute entité légale contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante, sous réserve, d'une notification adressée à la CAHC dans les trente (30) jours calendaires précédant la date d'effet de la cession, sans que puissent en être affectées les obligations et la continuité de la Convention.

Article 12 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente Convention et ses annexes et tous les documents, les informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

C'est la raison pour laquelle, elles s'interdisent de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Article 13 – Litiges

Les contestations qui pourront s'élever entre la CAHC et le Bénéficiaire relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention seront soumises au tribunal compétent en la matière, dans le cas où elles ne pourraient être préalablement résolues à l'amiable.

Article 14 – Evolution

En cas de modification substantielle de l'environnement économique, légal ou réglementaire dans le cadre duquel les Parties ont contracté la présente Convention, les Parties pourront se rapprocher afin de convenir des adaptations éventuelles à apporter, le cas échéant, à la présente Convention.

A défaut d'accord entre elles, les dispositions de l'article 9 s'appliqueront.

Article 15 – Droit de jouissance

Il est convenu que la mise à disposition de FOP ne confère aucun autre droit qu'un droit de jouissance exclusif sur la FOP concernée pendant la durée de la présente Convention.

La présente Convention ne réalise aucun transfert de propriété des FOP ainsi mises à disposition du Bénéficiaire.

La CAHC autorise cependant expressément le Bénéficiaire à sous-louer les FOP à des tiers.

Article 16 – Preuve

16.1 – Preuve

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, ont la même valeur que celle accordée à l'original ou tout autre acte postal.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution de la Convention, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables.

16.2 – Convention de preuve

De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par la CAHC dans le cadre de la présente Convention au moyen de ses propres outils d'enregistrement et de calcul comme la preuve suffisante de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données à l'exclusion de tout autre mode de preuve qui pourrait être opposé à la CAHC.

Article 17 – Respect de la protection des données personnelles

Article 17.1 - Définition

« **Règlementation relative à la Protection des Données** » désigne toutes les lois, réglementations ou textes d'application applicables concernant la protection des données, la vie privée, la confidentialité ou la sécurité des données à caractère personnel et comprend notamment, le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (le « **RGPD** »), ainsi que l'ensemble de la réglementation prise en application ou complément de ce dernier et toute autre réglementation applicable en matière de protection des données ou de la vie privée, y compris la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et ses modifications ultérieures, ainsi que les décisions, lignes directrices, directives, codes de pratique, codes de conduite et mécanismes de certification de protection de données établis le cas échéant par les tribunaux, les Autorités de Contrôle ou toute autre autorité compétente.

Article 17.2 - Protection des données à caractère personnel

17.2.1. Les termes utilisés dans cette Clause, notamment « **Données à caractère personnel** », « **Responsable de Traitement** », « **Sous-Traitant** », « **Personne concernée** », « **Traiter / Traitement** », ont la même signification que dans le RGPD.

17.2.2 Lorsque chaque Partie est amenée à traiter les Données à caractère personnel des salariés, représentants ou agents de l'autre Partie (coordonnées professionnelles, fonction et rôle dans le cadre de la Convention) pour les besoins de l'exécution de la Convention, elle agit en qualité de Responsable de Traitement et demeure soumise aux dispositions de l'article 17.2.4. « **Conditions Applicables lorsque Prestataire et Client sont Responsables de Traitement Distincts** »

17.2.3. En tout état de cause, les Parties s'engagent à ne transférer (et à faire en sorte que leurs sous-traitants ultérieurs ne transfèrent) en aucun cas les Données à caractère personnel du Client hors de l'Espace économique européen (ci-après « **EEE** »), à moins d'avoir reçu une autorisation écrite

de l'autre Partie en ce sens. Le cas échéant, les « Clauses Contractuelles Types (Sous-Traitants) » de la Commission Européenne 2010/87/UE du 5 février 2010 devront être signées entre le Responsable du Traitement concerné et le Sous-Traitant (ou tout Sous-Traitant Ulérieur concerné) préalablement à ce transfert. »

17.2.4 Conditions Applicables lorsque le Prestataire et le Client sont Responsables de Traitement Distincts.

1. La réalisation des Prestations telles que prévues à la Convention ou la préparation de celles-ci nécessite que chaque Partie, la CAHC et le Bénéficiaire, se communiquent entre elles des données à caractère personnel, que chacune des Parties traitera pour son propre compte.
2. Ce faisant, les Parties reconnaissent qu'elles agissent, chacune et séparément, en qualité de Responsable de Traitement pour leurs propres activités de traitement de Données à caractère personnel pour les besoins de l'exécution de la Convention. À ce titre, les Parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives en vertu de la Règlementation relative à la Protection des Données, pour leurs activités de Traitement de Données à caractère personnel dont elles ont chacune respectivement déterminé les finalités et les moyens.
3. Par conséquent, chaque Partie s'engage à :
 - ce que chaque personne agissant sous sa responsabilité et Traitant les Données à caractère personnel pour les besoins des Prestations se conforme au RGPD et respecte notamment les principes de loyauté, transparence et proportionnalité ;
 - restreindre l'accès et la communication des données à caractère personnel aux seules personnes qui ont strictement besoin de les connaître pour les besoins des Prestations ;
 - ne divulguer, conformément au principe de minimisation, que les données à caractère personnel des personnes concernées dont la communication est nécessaire pour les besoins des Prestations ;
 - obtenir les consentements nécessaires, lorsqu'ils sont requis, au partage des données à caractère personnel entre les Parties, afin de permettre la réalisation des Prestations ;
 - informer les salariés de chaque partie des conditions de Traitement de leurs données à caractère personnel pour les besoins des Prestations, y compris leurs droits, soit de manière directe, quand chaque Partie est en relation avec la Personne concernée, soit de manière indirecte avec l'assistance de l'autre Partie ;
 - à répondre à toute demande d'exercice de ses droits, aux plaintes ou questions concernant les Traitements de Données à caractère personnel dont les Parties sont chacune responsable pour les besoins de l'exécution de la Convention ;
 - réaliser, le cas échéant, une analyse d'impact si le Traitement des Données à caractère personnel dans le cadre des Prestations est susceptible de présenter un risque élevé pour les Personnes concernées et à documenter cette analyse d'impact ;
 - prendre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires (y compris pour sécuriser les transferts de données entre les Parties et limiter la durée de conservation des Données à caractère personnel pour une période limitée à la finalité des Traitements) afin d'empêcher toute destruction, perte, altération, divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou accès non autorisé à de telles Données à caractère personnel ;
 - Tenir et mettre à jour un registre des Traitements résultant des Prestations dont chaque Partie est Responsable de Traitement.
4. Conformément à ce qui précède, chacune des Parties s'engagent à assister l'autre Partie dans ses obligations d'information à l'égard de ses salariés dont les données à caractère personnel sont traitées pour les besoins de l'exécution de la Convention
5. En cas de transfert en dehors de l'Union Européenne, les Parties prendront toutes les mesures nécessaires requises par le RGPD pour assurer une protection adéquate, notamment par la mise en place de clauses contractuelles type basées sur les modèles de la Commission Européenne.
6. Les Parties conviennent qu'elles demeurent responsables chacune du Traitement dont elles ont

la charge et qu'elles répondront de tous dommages subis par une Personne concernée du fait de leurs manquements respectifs.

7. Les Parties conviennent qu'en cas de litige l'Autorité Compétente et les juridictions compétentes seront celle situées dans le lieu où sont établies les entités responsables de traitement ou les personnes concernées.

Fait à Nézin Beaumont le 28 JAN. 2026

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la CAHC

Christophe ~~ALC~~


Pour le Bénéficiaire

Projet Convention de service FOP-2025
REÇU EN PREFECTURE
Le 05/05/2026 20
Application agréée E-legalite.com